

MINISTERE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Ministre de la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 95-770 en date du 8 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3ème section) en date du 13 février 1995 ;

CONSIDERANT que la conservation du bien désigné ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art ;

A R R E T E

Article 1er - Le bien mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques :
(bien appartenant à la commune)

MEUSE

BAR LE DUC - Eglise notre-Dame

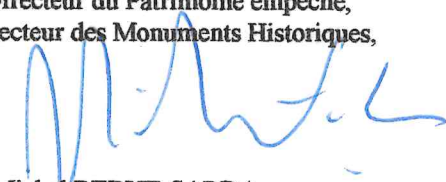
- Ensemble de trois bas-reliefs funéraires, pierre calcaire, milieu XVIe siècle

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Meuse, au maire de la commune propriétaire, et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

28 JUIL. 1995

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché,
Le Sous-directeur des Monuments Historiques,


Michel REBUT-SARDA

ORIGINAL